



**Conseil Économique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/2005/8
7 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

(Soixante-septième session, 15-17 février 2005,
point 11 (b) (iv) de l'ordre du jour)

TRANSPORT ROUTIER

Délivrance de visas aux conducteurs routiers professionnels

Proposition de l'Union internationale des transports routiers (IRU) de mise en place d'un groupe spécial pluridisciplinaire et d'une liste uniformisée de preuves documentaires de transport recommandées à soumettre avec les demandes de visa – Document informel pour le Groupe de travail des transports routiers CEE-ONU (27-29 octobre 2004) et le Bureau CEE-ONU du Comité des transports intérieurs (2-3 décembre 2004)

1. L'Union internationale des transports routiers (IRU) considère la facilitation de délivrance de visa pour les conducteurs professionnels actifs dans le trafic international comme une priorité.
2. Dans l'état actuel des discussions au sein de divers organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs CEE-ONU, tel le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) ou le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP30), l'IRU
 - se basant sur la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4) CEE-ONU, paragraphe 1.2.1.6; et confirmant son soutien à l'adoption de la nouvelle Annexe 8 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982, concernant la rationalisation des formalités de passage des frontières qui comprend des dispositions relatives aux visas,

propose les étapes concrètes suivantes au Comité des transports intérieurs CEE-ONU (ITC) et à ses organes subsidiaires :

- (a) Établir un groupe spécial pluridisciplinaire, réunissant les pays et organisations intéressés, qui aura pour mandat d'analyser la question et élaborer des propositions de facilitation et d'harmonisation. L'accent est mis sur la nature pluridisciplinaire du groupe. Il doit donc compter, en plus des représentants du secteur du transport, les représentants des autorités compétentes en la matière, à l'image des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, etc. des pays concernés. Ce groupe devrait proposer des mesures concrètes qui permettront d'effectivement faciliter la délivrance des visas aux conducteurs professionnels au moyen de diverses mesures, dont l'harmonisation des formalités.
- (b) Dresser, en tant que première étape vers l'harmonisation des formalités, une liste de preuves documentaires de transport recommandées à soumettre avec les demandes de visa.

3. La liste uniformisée provisoire des preuves documentaires de transport recommandées à soumettre par les conducteurs professionnels avec la demande de visa en supplément des autres documents relatifs au transport et *en plus du passeport, de la/des photo(s) et du formulaire de demande*, devrait contenir les éléments suivants :

(a) Pour l'entreprise de transport

- (i) Copie du certificat d'entrée au registre du commerce
- (ii) Copie du permis d'exploitation de l'entreprise ou tout autre document certifiant l'autorisation d'exercer une activité professionnelle dans le secteur du transport international
- (iii) Lettre originale de l'employeur du conducteur et/ou de l'association nationale de transport ayant son siège dans le pays d'origine du conducteur, à laquelle son entreprise est affiliée.

(b) Pour le conducteur professionnel

- (i) Permis de conduire valable pour les véhicules de catégorie C (camion) et/ou D (bus et autocar)
- (ii) Assurance maladie et accident valable

4. Les consulats qui délivrent les visas aux conducteurs professionnels devraient chercher à limiter le type et le nombre de documents de transport exigés à ceux mentionnés au point 3. Toute autre demande de document ne devrait être faite qu'*à titre exceptionnel*, en cas de doute quant au bien-fondé de la demande.
